



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LE PEIRARD
POUR DEPOT TEMPORAIRE DE GRAVATS ET
DECHETS DE CHANTIER**

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

**AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

AOT n°2025-09-003

*Objet : Arrêté
temporaire relatif à
l'utilisation du
domaine public
communal*

*- réceptionné en
préfecture le :*

- publié le :

- notifié le :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et R. 113-1 à R. 113-12,
VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,
VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,
VU la délibération du conseil municipal n°2024-077 du 23 juillet 2024 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal
VU la demande du 11 septembre 2025 par laquelle l'Association Syndicale Libre (ASL) « LE PEIRARD » représentée par Madame Laura BONHOMME secrétaire dans l'ASL sollicite l'autorisation d'occuper l'espace situé à proximité de la parcelle cadastrée section D n°1214 sise Chemin du Peirard afin que l'entreprise dénommée COLAS FREJUS demeurant 193 Allée Sébastien Vauban 83618 FREJUS CEDEX représentée par Monsieur Stéphane MESTRALLET puisse déposer temporairement de gravats et déchets de chantier nécessaire à la réalisation des travaux situés Lotissement Le Peirard,
CONSIDERANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,
CONSIDERANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,
CONSIDERANT ainsi que toute occupation temporaire sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire,
CONSIDERANT que cette occupation du domaine public doit être encadrée pour garantir la sécurité et la libre circulation des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette opération,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé à l'entreprise dénommée COLAS FREJUS demeurant 193 Allée Sébastien Vauban 83618 FREJUS CEDEX représentée par Monsieur Stéphane MESTRALLET (pour le compte de l'Association Syndicale Libre (ASL) « LE PEIRARD » représentée par Madame Laura BONHOMME secrétaire dans l'ASL), une permission de voirie pour le dépôt temporaire de gravats et déchets de chantier sur le domaine public communal, à savoir :

Lieu : à proximité de la parcelle cadastrée section D n°1214 sise Chemin du Peirard
Période : du 16/09/2025 au 22/09/2025,
Horaires : de 8h-18h.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre personnel et gracieux, elle ne peut en aucun cas être cédée.

La présente permission est valable uniquement pour la période et le lieu indiqués à l'Article 1.

Tout renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'un arrêté spécifique.

Le dépôt de gravats et déchets doit être strictement limité à l'emprise autorisée et signalé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le permissionnaire assurera la propreté du site et des espaces publics de proximité tout au long de son intervention. La surface occupée doit être restituée dans un état de propreté irréprochable.

Il s'engage à :

- Délimiter la zone avec des dispositifs de sécurité (cônes, barrières, rubalise).
- Maintenir la propreté des lieux et éviter toute dispersion de déchets.
- Ne pas entraver la circulation des piétons, véhicules ou services de secours.
- Respecter les horaires autorisés et éviter les nuisances sonores en dehors de ces plages.

Les matériaux déposés doivent être uniquement ceux issus du chantier déclaré. Tout dépôt de déchets non autorisés (dangereux, ménagers, etc.) est interdit.

Article 4 : Le bénéficiaire de la permission est **responsable** des dommages causés au domaine public ou aux tiers pendant la durée de l'occupation.

Il doit souscrire une **assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à cette occupation et en fournir une attestation à la mairie avant le début des travaux.

Il s'engage à **restituer les lieux en état** à l'issue de la période autorisée, sous peine de mise en demeure et de facturation des frais de remise en état.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les services municipaux sont habilités à **contrôler** le respect des conditions de la permission.

En cas de **manquement**, le Maire peut :

- **Suspendre ou retirer** la permission par arrêté motivé.
- **Exiger la remise en état immédiate** des lieux, aux frais du bénéficiaire.

- **Engager des poursuites** pour occupation illicite du domaine public (article R. 116-2 du Code de la voirie routière).

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 11 septembre 2025

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

